CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAÛX CÊDEX

Tél.: 05.47.33.95.95

R.G. N° F 13/00395

SECTION: Commerce (Départage section)

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Défendeur

SNCF INFRA POLE AQUITAINE DIRECTION REGIONALE DE BORDEAUX en la personne de son représentant légal 1 Rue d'Armagnac

33800 BORDEAUX

M. Thierry CASTELLO 13 Rue Munoha

64122 URRUGNE Demandeur

AFFAIRE: Thierry CASTELLO SNCF INFRA POLE AQUITAINE DIRECTION REGIONALE DE **BORDEAUX**

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier en Chef du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Mardi 05 Janvier 2016

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l' APPEL

Extraits du Code du Travail et du Code de Procédure Civile :

Art. R. 1461-1 du Code du Travail : Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, <u>au greffe de la cour (Cour d'appel de BORDEAUX, Place de la République, 33077 BORDEAUX CEDEX)</u>.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du Code de Procédure Civile, (nom, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé), la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 du Code du Travail : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Art. 528 du Code de Procédure Civile : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement.

Article 668 du Code de Procédure Civile: La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680 du Code de Procédure Civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Art. 78 du Code de Procédure Civile : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 du Code de Procédure Civile: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du Code de Procédure Civile: La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 du Code de Procédure Civile: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Fait à BORDEAUX, le 1 1 JAN. 2016

Le Greffier,



CONSEIL DE PRUD'HOMMES Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

Tél: 05.47.33.95.95 Fax: 05.47.33.95.96

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE PRONONCE LE 05 Janvier 2016

RG N° F 13/00395

Nature: 80A

MINUTE N° 16/00013

Monsieur Thierry CASTELLO

13 Rue Munoha 64122 URRUGNE

Assisté de Monsieur Claude JOIE, Délégué syndical ouvrier

SECTION Commerce

(Départage section)

DEMANDEUR

JUGEMENT Contradictoire

premier ressort

SNCF INFRA POLE AQUITAINE DIRECTION REGIONALE DE BORDEAUX

1 Rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX

Représenté par Monsieur Olivier BAYLION (Responsable RH) assisté Me

Notification le: U.O. 2016

Daniel LASSERRE (Avocat au barreau de BORDEAUX)

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: W.O.1.2016

M. DIE

Me Lasserle

DEPARTAGE DU 05 Janvier 2016 R.G. F 13/00395, section Commerce (Départage section) DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Monsieur DUCHATEL, Président Juge départiteur Monsieur Benito BANDERA, Assesseur Conseiller (S) Madame Nadia NATUREL, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Sandrine BIBES, ff Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 20 Février 2013
- Bureau de Conciliation du 27 Mars 2013
- Convocations envoyées le 27 Mars 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 15 Janvier 2014
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 06 Novembre 2015 (convocations envoyées le 29 Juin 2015)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Janvier 2016
- Délibéré prorogé à la date du 12 Janvier 2016
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Sandrine BIBES, ff Greffier

Chefs de la demande

- Annulation d'une sanction disciplinaire
- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1 000,00 Euros
- Dépens

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de procédure civile : 800,00 Euros

EXPOSE DU LITIGE

L'Infrapôle Aquitaine de la société nationale des chemins de fer (la SNCF) est chargé de la maintenance des voies sur la région Aquitaine et des travaux d'investissement réalisés sur cette même Région.

Monsieur Thierry CASTELLO est agent de la SNCF. Il est opérateur de production voie à la brigade d'Hendaye de l'Infrapôle Aquitaine.

Le 20 avril 2012, M. CASTELLO a été désigné d'office pour effectuer, sur la période du 11 mai au 22 mai 2012 un chantier à Coutras.

Constatant que M. CASTELLO ne s'était pas présenté le 11 mai 2012, la SNCF a adressé le 15 mai 2012 une demande d'explication à son agent, qui a répondu dans les termes suivants : « Je ne suis pas du tout volontaire pour travailler en dehors de mon affectation. J'ai mis au centre de mes intérêts ma vie familiale et je tiens à m'occuper de l'éducation de mes enfants. Certains de mes collègues ont profité du DP quand il n'était pas trop loin de leur domicile, je n'en faisais pas parti pour pouvoir récupérer mes enfants à l'école. Pour ces raisons je n'irai pas en déplacement ni aujourd'hui ni demain. Je regrette le climat que cela a engendré et la façon dont vous nous méprisez moi et ma famille. Je suis profondément touché, démotivé et désabusé ».

Par lettre du 21 mai 2012, la SNCF a prévenu l'agent qu'une sanction supérieure au blâme avec inscription était envisagée à son égard et qu'il serait convoqué à un entretien préalable, qui a été fixé par la suite au 5 juin 2012.

Le 18 juin 2012, M. CASTELLO s'est vu notifier une mise à pied d'un jour avec sursis, motivée de la façon suivante « Le 15 mai 2012, il vous est reproché d'avoir refusé de vous rendre sur le chantier RVB de COUTRAS, malgré la commande qui vous avait été notifiée le 20 avril 2012. Ceci constitue une infraction au référentiel RH0006 (principe de comportement, prescriptions applicables au personnel) ».

M. CASTELLO a contesté cette sanction 1e 4 juillet 2012.

Par décision du 6 novembre 2012, le Directeur de la région Aquitaine Poitou-Charentes a maintenu la sanction.

M. CASTELLO a saisi le Conseil de prud'hommes le 20 février 2013 aux fins d'obtenir l'annulation de la sanction prise à son encontre ainsi que la condamnation de la SNCF à lui payer des dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Aucune conciliation n'étant possible devant le Conseil, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement qui s'est déclaré en partage de voix le 15 janvier 2014.

A l'audience de départage du 6 novembre 2015, par des écritures soutenues oralement, M. CASTELLO et la SNCF formulent les demandes ci-dessus énoncées.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le conseil renvoie, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, aux conclusions déposées et soutenues à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la régularité de la procédure disciplinaire :

M. CASTELLO soutient que la sanction dont il a fait l'objet a été notifiée par le Directeur de région alors qu'elle relevait du chef d'établissement et qu'un recours a été rejeté par ce même Directeur qui ne s'est pas déjugé. Il ajoute que la SNCF n'a visé que le RH0006 pour le sanctionner sans qu'aucun article de ce règlement n'ait été précisé. Il est également exposé que le non respect des dispositions statutaires entraine l'annulation de la sanction sur le fond et que l'employeur ne pouvait se prévaloir d'une sanction pour statuer à l'avance sur des agissements qu'il aurait anticipés, qu'il s'agit d'une méthode inacceptable et illicite pour exercer une pression sur les agents.

Or, au regard du statut d'agent de maîtrise de M. CASTELLO et de la sanction prononcée, seul le Directeur de la Région Aquitaine Poitou-Charentes était habilité à le sanctionner en application du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Il est en outre constant que ce même statut prévoit dans son chapitre « possibilité d'appel ou de réexamen, conseil de discipline », que pour le collège maîtrise et cadres, un « nouvel examen [est] possible par l'autorité qui a prononcé la sanction ».

Dès lors M. CASTELLO ne peut valablement reprocher à son employeur une quelconque irrégularité sur ce point.

Par ailleurs, malgré l'absence de mention de la référence du texte définissant l'infraction au référentiel RH0006 visée, la motivation énoncée est suffisante pour permettre à l'agent de connaître la nature exacte des faits reprochés et qui sont sanctionnés, à savoir une insubordination, en sorte que le moyen tiré du défaut de précision de l'article du référentiel RH0006 fondant la sanction n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cette sanction et sera rejeté.

Pour le surplus, le document adressé aux DET du Territoire de production Atlantique pour leur communiquer la « marche à suivre en cas de refus de commande » ne contient aucun élément permettant de caractériser une quelconque irrégularité de procédure ou d'obtenir l'annulation de la

sanction sur le fond, ce document se contentant de rappeler la jurisprudence constante en matière de déplacement occasionnel en dehors du secteur géographique habituel.

Sur l'existence d'une double sanction:

L'article L1331-1 du code du travail prévoit que constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Aux termes de l'article L1332-1 du code du travail, aucune sanction ne peut être prise à l'encontre du salarié sans que celui-ci soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Il est constant en l'espèce que le Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel dispose qu'aucune sanction ne peut être infligée à l'agent sans que celui-ci soit informé dans le même temps par écrit des griefs qui sont retenus contre lui, et qu'un délai maximum de 6 jours lui est accordé à compter de la date de notification de ces griefs afin de lui permettre de présenter ses explications par écrit.

En conformité avec ledit Statut, la procédure intitulée « Garanties disciplinaires et sanctions » du référentiel ressources humaines de la SNCF prévoit qu'à la suite de la connaissance de faits fautifs, la SNCF adresse à l'agent une demande d'explication écrite en lui laissant un délai de 6 jours pour y répondre, à l'expiration duquel le dossier est étudié avant qu'une décision soit prise et une sanction notifiée à l'agent, étant précisé que le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel liste 11 sanctions possibles, de l'avertissement (1) à la révocation (11) en passant par la mise à pied de 1 jour ouvré avec sursis (4).

Il résulte donc de ces dispositions que la demande d'explication écrite constitue une garantie offerte à l'agent pour lui permettre de s'expliquer sur les griefs retenus à son encontre conformément aux dispositions de l'article L1332-1 du code du travail, dont l'omission entraînerait d'ailleurs l'annulation des sanctions prononcées pour irrégularité de la procédure.

Il ne saurait donc être allégué que cette demande d'explication, à laquelle l'agent n'est pas tenu de répondre, constituerait à elle-seule une sanction disciplinaire et que M. CASTELLO aurait donc fait l'objet d'une double sanction.

Sur le bien fondé de la sanction notifiée à l'agent :

L'article L1333-1 du code du travail énonce que : « En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. L'employeur fournit au conseil de prud'hommes les éléments retenus pour prendre la sanction. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de ses allégations, le conseil de prud'hommes forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié ».

L'article L1333-2 dispose que : « Le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise ».

En l'espèce, M. CASTELLO soutient que sa désignation pour effectuer sur la semaine du 11 mai au 22 mai 2012 un chantier à Coutras constituait une modification essentielle du contrat de travail nécessitant son accord, puisqu'elle influait à la fois sur sa rémunération (qui se trouvait au minimum doublée) et sur son périmètre de travail. Il relève que la SNCF aurait pu obtenir d'autres volontaires en sollicitant des établissements limitrophes plutôt que de tenter d'imposer des déplacements à des agents situées à plus de 277 km, qu'il s'agissait de surcroît d'un travail de nuit pour lequel il devait donner son accord, que le chantier n'a pas fait l'objet d'une programmation sur un maximum de 12 semaines par année civile et que le RH0077, qui prévoit que la durée annuelle du travail est répartie pour le semestre civil qui associe des périodes travaillées et des périodes non travaillées de durées différentes, et que

ce programme peut être révisé au cours de la période des 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues sous réserve que les agents soient prévenus au minimum 10 jours calendaires à l'avance, n'a pas été respecté.

Il est constant que M. CASTELLO a été désigné le 20 avril 2012 pour effectuer, sur la période du 11 mai au 22 mai 2012, un chantier à Coutras (33), son affectation ayant été confirmée par une commande spécifique remise à l'agent le 24 avril 2012

M. CASTELLO est opérateur production voie, avec pour mission notamment d'assurer la surveillance, la maintenance préventive et corrective ainsi que les travaux de modernisation de la voie. Son contrat de travail n'a pas été produit mais il n'a pas été soutenu qu'il exclurait tout déplacement même temporaire en dehors de l'affectation géographique de l'agent.

Selon le descriptif d'emploi repère produit, le technicien de production voie, exerce ses activités au sein d'un secteur dépendant d'une unité Voie ou en équipe spécialisée rattachée à une unité logistique. Le technicien de production voie peut intervenir en renfort sur le territoire d'une ou plusieurs unités de production de son établissement d'attache voire d'un autre établissement. En outre, selon la fiche métier produite, l'opérateur de production voie exerce généralement ses activités dans un Infrapôle ou un Infralog et la nature de ses activités peut entraîner des déplacements.

Ainsi au regard de ces éléments, les déplacements temporaires sont possibles sur le territoire d'une ou plusieurs unités de production de l'établissement d'attache voire d'un autre établissement de l'agent de production.

L'article 37 du référentiel RH0077 relatif à la réglementation du travail, portant sur les dispositions particulières applicables aux agents en déplacement prévoit qu'un agent est en déplacement quant il est utilisé en dehors de sa zone normale d'emploi définie dans les conditions fixées par le règlement du personnel. La zone normale d'emploi d'un agent englobe toutes les installations situées à moins de 3 kilomètres de son unité d'affectation.

Le référentiel RH00131 relatif à la rémunération du personnel du cadre permanent prévoit dans son article 111.3 que les agents des brigades d'entretien de la voie sont soumis au régime particulier défini aux articles 125 à 130 de cette directive. Toutefois, ces agents sont soumis au régime général des allocations de déplacement lorsqu'ils sont distraits de leurs fonctions habituelles, soit pour être occupés à d'autres fonctions, soit pour l'accomplissement des fonctions de délégué du personnel (...). Ils sont également soumis au régime général dans certaines conditions précisées à l'article 129 lorsqu'ils travaillent sur un canton autre que leur canton d'attache.

L'article 129 b) du même référentiel dispose que si l'agent ne peut se rendre de son canton d'attache au lieu d'utilisation et en revenir en respectant les durées journalières maximales de travail effectif et d'amplitude prévues à l'article 39 de la directive RH0077, il est considéré comme étant en déplacement et perçoit les allocations de déplacement (...).

Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments que les fiches métiers, descriptif d'emplois et statuts de la SNCF prévoient expressément la possibilité de faire travailler un agent en dehors de sa zone normale d'emploi.

Dès lors, l'affectation ponctuelle de M. CASTELLO en dehors de cette zone ne suffit pas à elle-seule à caractériser une modification de son contrat de travail soumise à son accord, quelles qu'aient pu être les contreparties financières de cette affectation.

S'agissant du non respect des dispositions relatives à la programmation du temps de travail, l'article 24 du RH0077 prévoit notamment que :

« 1- Pour tout établissement, partie d'établissement ou chantier, il est établi un tableau de service indiquant les heures de prise et de cessation de service et, le cas échéant, les heures de commencement et de fin de coupure.

Les tableaux de service et les tableaux de roulement, ainsi que les programmes semestriels visés à l'article 25(§5) du présent décret seront établis après consultation des instances de représentation du personnel concerné.

- 2- En cas de modification du tableau de roulement ou du programme semestriel, un préavis de 10 jours calendaires doit être respecté (...)
- 3- Toute modification à la répartition des heures de travail du tableau de service donne lieu, avant sa mise en application, à une rectification de ce tableau, sauf s'il s'agit d'une modification valable pour une durée au plus égale à cinq journées de service consécutives. »

Selon l'article 25 §5 du RH0077 relatif à la répartition du travail effectif :

« Pour les entités relevant des régimes de travail visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article et au paragraphe 4, la durée annuelle du travail effectif est répartie suivant un programme établi pour le semestre civil qui associe des périodes travaillées et des périodes non travaillées de durées différentes, en conformité avec les dispositions prévues par le présent décret, afin de programmer le travail du samedi et du dimanche et, dans toute la mesure du possible, le travail de nuit lorsqu'ils s'avèrent nécessaires. Ce programme établi peut être révisé au cours de la période des 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues (par exemple : variations inopinées de trafic ou de charges de maintenance) sous réserve que les agents concernés soient prévenus au minimum 10 jours calendaires à l'avance. »

Ces programmes définissent ainsi les jours de travail et jours de repos pour chacun des agents en fixant s'il s'agit d'un travail de jour ou de nuit sans rentrer dans le détail des horaires de travail. Si effectivement, comme le soutient la SNCF, les agents n'ont pas à être informés six mois à l'avance de leur temps de travail, il n'en demeure pas moins que la modification du programme semestriel est conditionnée à l'existence de circonstances exceptionnelles et imprévues et à un délai de prévenance de 10 jours, à défaut de quoi leur accord est nécessaire.

Il est en l'espèce constant que le programme semestriel de l'agent a été modifié et que le délai de prévenance de 10 jours a été respecté.

Le chantier de Coutras s'inscrivait dans le cadre de travaux de régénération des voies en Gironde de grande envergure, décidés par la Régie Ferrée de France depuis plus de deux ans et nécessitant un nombre important de travailleurs avec un planning précis ne pouvant souffrir d'aucun retard : une phase préparatoire de travaux de génie électrique et de génie civil du 3 octobre au 24 décembre 2011, les travaux principaux de renouvellement des voies du 2 janvier au 29 juin 2012, puis les travaux de finition du 2 au 21 juillet 2012.

Pour les travaux de renouvellement des voies, il a été fait appel au personnel SNCF ainsi qu'à des prestataires extérieurs. Ont été utilisés en premier lieu les agents de l'Infrapôle Nord Aquitaine et les volontaires en provenance d'établissements voisins.

Il s'évince de la date à laquelle il a été fait appel à M. CASTELLO et ses collègues de l'Infrapôle Sud Aquitaine, soit à la fin du mois d'avril 2012, dans le quatrième mois des travaux principaux prévus pour ne durer que six mois, que le nombre de volontaires s'est trouvé insuffisant pour maintenir le planning contraint et qu'il a fallu faire appel à des agents non volontaires de l'Infrapôle Sud Aquitaine, caractérisant ainsi des circonstances exceptionnelles et imprévues.

En conséquence, le refus de M. CASTELLO de se rendre sur son lieu d'affectation dans le cadre de ce déplacement occasionnel hors de sa zone normale de travail caractérise une insubordination justifiant la sanction disciplinaire infligée d'un jour de mise à pied avec sursis, laquelle est adaptée et proportionnelle à la gravité de la faute commise.

Sur les autres demandes :

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Ceux-ci seront mis à la charge de M. CASTELLO.

Il n'apparaît pas inéquitable de rejeter les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, sous la présidence de Nicolas DUCHATEL, Juge départiteur, statuant seul conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R1454-31 du code du travail, par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute Monsieur Thierry CASTELLO de toutes ses demandes ;

Condamne Monsieur Thierry CASTELLO aux dépens.

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

e Président :

Le Greffier:

Pour punédition cortifiée conforme à l'original Bordeaux, le Le Greffier 0///